



Commune de La Grande Béroche

RÈGLEMENT SUR LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Version : 2.0
Date : 11 décembre 2017
Mise à jour : 26 septembre 2023

Note préliminaire	Article premier Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Mandat	Art. 2 Le conseiller communal est un magistrat, membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.
Choix des dicastères	Art. 3 Les critères pour le choix des dicastères sont, par ordre de priorité : l'ancienneté, expériences et connaissances spécifiques et le résultat du scrutin.
Activités	Art. 4 ¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère. ²Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières. ³Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.
Compétences	Art. 5 ¹A part les exceptions prévues par d'autres actes législatifs de la commune, le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal. ²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.
Représentation	Art. 6 La désignation du conseiller communal comme représentant de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal.
Secret de fonction	Art. 7 Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.
Fin du mandat	Art. 8 ¹La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé. ²Le conseiller communal qui n'annonce pas sa démission trois mois à l'avance perd son droit aux indemnités prévues à l'article 10. ³Sur la proposition du Conseil communal et la procédure prévue par la législation cantonale et reprises par le Règlement général de la commune de La Grande Béroche, un conseiller communal peut être destitué. ⁴En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour qui suit la date de son élection par le Conseil général.
Traitement	Art. 9 ¹Le traitement annuel brut du conseil communal est fixé selon l'art. 2.5 de la Convention de fusion approuvée par le peuple le 27 novembre 2016 et correspond à la classe 16, échelon 10, de la grille salariale de l'Etat. ²Le traitement est indexé selon les mêmes principes que ceux applicables aux employés communaux, et est réparti en 13

versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre, prorata temporis.

Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour d'autres mandats politiques en lien avec la commune sont à reverser à la Commune.

³ En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Indemnité de fin d'activité	Art. 10 ¹Le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13^{ème} salaire. ²Le conseiller communal qui n'a pas été réélu à cette fonction a droit au versement de son salaire, sous déduction d'un nouveau gain réalisé pendant cette période. ³La durée des dispositions de l'alinéa 2 est de 3 mois. ⁴Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité qualifiée, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article.
Indemnités	Art. 11 Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel de Fr. 2'000.- pour différents frais de déplacement (voyages, repas, hôtel, etc.).
Prestations sociales	Art. 12 Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocation pour enfants.
Maladie et accident	Art. 13 En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou l'accident d'un conseiller communal, le traitement est versé selon les dispositions de la législation sur le statut de la fonction publique.
Autres droits	Art. 14 ¹La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité selon la législation sur le statut de la fonction publique. ²Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a droit à son traitement selon la législation sur le statut de la fonction publique.
Rentes	Art. 15 Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.
Temps de travail	Art. 16 ¹Sur la base d'une rémunération équivalant à un poste à 80%¹, les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer d'autres professions. Néanmoins, ils ne peuvent occuper les postes du personnel administratif et technique de la commune de La Grande Béroche. ²Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis à la durée du travail de référence du personnel administratif et technique communal.
Vacances	Art. 17 ¹Le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues selon le règlement sur le statut du personnel communal. ²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

¹ Modification de l'art. 16 al. 1 adoptée par le CG le 26 septembre 2023

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent pas être payées.

⁴En cas de non-réélection, en dérogation à l'alinéa 3, un maximum de 10 jours de vacances non prises peut exceptionnellement être payé.

Autres dispositions	Art. 18 Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.
Référendum	Art. 19 Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2018, le cas échéant avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Thierry Pittet

La secrétaire,
Sera Pantillon

Bevaix, le 11 décembre 2017